

**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE**  
**N° 117/2025**  
**PORTANT INTERDICTION A LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire d'Allevard,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment dans son livre III, titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre V concernant les dispositions pénales,

**Vu** le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Vu** le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion en centre-ville (aire piétonne), jardins, jeux d'enfants et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne et en période de cure thermale, sur le domaine public,

**Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**Considérant** la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

**Considérant** les interventions effectuées par les services de la gendarmerie et de la police municipale pour ces motifs,

**Considérant** l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants,

**Considérant** le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

**Considérant** les doléances réitérées des riverains,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,



## ARRÊTE

**ARTICLE I :** A compter du 1 mai 2025 de 18h00 à 06h00 jusqu' au 31 octobre 2025, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Zone piétonne : Place de la Résistance, Place de Verdun, Place du temple, rue des meuniers, rue du temple, rue S. Bouffier, rue porte Freychet, rue Sabran Berna, rue portelle, rue Charamil, rue Chenal,
- Les parcs, jardins, jeux d'enfants et terrains de sport,

**ARTICLE II :** Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (cafés, restaurants, hôtels, etc...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses, ainsi qu'aux lieux de manifestations locales où l'ouverture d'un débit de boissons temporaire a été autorisée en application des articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique.

**ARTICLE III :** Toute infraction à la réglementation sera constatée par les services de la police municipale ou de la gendarmerie. Elle fera l'objet d'un procès-verbal établi selon la législation en vigueur et transmis selon les formes légales aux juridictions compétentes.

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, et sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule sera absent ou refusera, malgré les injonctions des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

### **ARTICLE IV :**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

### **ARTICLE V :**

Conformément aux nouvelles dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 modifiant les règles de publicité des actes pris par les collectivités locales, le présent arrêté sera porté à la connaissance du public de manière dématérialisée par publication sur le site internet de la commune et diffusion sur les réseaux sociaux.

Un exemplaire papier sera tenu à la disposition de toute personne en formulant la demande.

De même, le présent arrêté sera apposé aux extrémités de la zone concernée par panneaux et matériel de signalisation.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 24/04/2025

ID : 038-213800063-20250416-ARPM117\_2025-AR



**ARTICLE VI :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Madame la Directrice Générale des Services,
- A Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie,
- Au service de la Police Municipale de la commune,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allevard le 16/04/2025

Le Maire,  
Sidney REBBOAH

